



Ville de Castelnaudary

Direction Aménagement Foncier
Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine
Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Mise à disposition de locaux
au profit de Monsieur CATRY Olivier,
Kinésithérapeute – ANNULE ET
REPLACE

Décision N° 2024-188

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 05 JUL. 2024

ID : 011-211100763-20240702-DEC2024188DAFU-CC

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU la décision du Maire n° 2024-160 du 19 juin 2024 relative à la mise à disposition de locaux (chambre meublée dans un logement partagé et équipé) au profit de Monsieur CATRY Olivier, kinésithérapeute intervenant au Cabinet du Docteur Munilla pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024,

Considérant que Monsieur CATRY Olivier a informé la Commune par courriel du 28 juin 2024 que, en raison d'un désistement du Cabinet MUNILLA, la durée de son intervention est réduite,

Considérant que Monsieur CATRY Olivier demande la modification de la durée de la mise à disposition des locaux, soit pour la période du 19 au 31 août 2024 uniquement,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer la décision n° 2024-160 du 19 juin 2024 par la présente décision.

ARTICLE 2 : de signer un bail pour la mise à disposition de locaux situés « 1 rue des Potiers » au profit de Monsieur CATRY Olivier pour la durée de son intervention sur Castelnaudary, soit du 19 au 31 août 2024 inclus, moyennant un montant de 200.00 Euros.

Le titre de recette sera émis à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 2 juillet 2024,

Le Maire,



Patrick MAUGARD